

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 210

46^e année

20 août 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1463/2003 de la Commission du 19 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 1464/2003 de la Commission du 19 août 2003 fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux	3
* Règlement (CE) n° 1465/2003 de la Commission du 19 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1508/2001 fixant la norme de commercialisation pour les oignons	4
* Règlement (CE) n° 1466/2003 de la Commission du 19 août 2003 fixant la norme de commercialisation applicable aux artichauts et modifiant le règlement (CE) n° 963/98	6
* Règlement (CE) n° 1467/2003 de la Commission du 19 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 en ce qui concerne les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre de l'accord européen avec la Pologne	11
Règlement (CE) n° 1468/2003 de la Commission du 19 août 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	13

Commission

2003/606/CE:

- * **Décision de la Commission du 18 août 2003 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Slovaquie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2974]** 16

2003/607/CE:

- * **Décision de la Commission du 18 août 2003 fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Slovaquie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2975]** 20

2003/608/CE:

- * **Décision de la Commission du 18 août 2003 fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Mayotte ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2976]** 25

2003/609/CE:

- * **Décision de la Commission du 18 août 2003 fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2977]** 30

2003/610/CE:

- * **Décision de la Commission du 19 août 2003 modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2944]** 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1463/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	64,3
	060	45,4
	999	54,8
0709 90 70	052	100,3
	999	100,3
0805 50 10	382	56,5
	388	47,1
	524	51,3
	528	52,8
	999	51,9
0806 10 10	052	122,2
	064	114,9
	400	193,4
	999	143,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	65,0
	388	65,5
	400	99,3
	508	84,8
	512	79,0
	528	31,9
	720	54,2
	800	126,4
	804	76,7
	999	75,9
0808 20 50	052	84,7
	388	71,0
	512	81,5
	528	87,6
	800	148,4
	999	94,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	113,8
	999	113,8
0809 40 05	064	63,6
	066	62,5
	068	81,4
	093	60,7
	094	64,8
	624	155,2
	999	81,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003

fixant, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6 *ter*, paragraphe 3, et son article 6 *quater*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/2002 ⁽⁴⁾, a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation.
- (2) Les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés respectivement aux articles 6 *ter* et 6 *quater* du règlement (CE) n° 2201/96.
- (3) Les produits pour lesquels le prix minimal et l'aide sont fixés sont définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 464/1999 de la Commission du 3 mars 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du

Conseil en ce qui concerne le régime d'aide aux pruneaux ⁽⁵⁾ et les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces produits figurent à l'article 2 dudit règlement. Il convient, en conséquence, de fixer le prix minimal pour les prunes séchées et l'aide à la production pour les pruneaux pour la campagne 2003/2004.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2003/2004:

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est fixé à 1 935,23 euros par tonne de prunes d'Ente séchées, net départ producteur;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, est fixée à 804,15 euros par tonne net de pruneaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 4.3.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1465/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1508/2001 fixant la norme de commercialisation pour les oignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 sur l'organisation commune du marché des fruits et des légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 ⁽⁴⁾, a fixé la norme de commercialisation pour les oignons, notamment en ce qui concerne la présentation et le marquage des dispositions.
- (2) Les emballages de vente contenant des mélanges d'oignons de différentes couleurs deviennent fréquents sur le marché, ce qui permet de satisfaire la demande de certains consommateurs.
- (3) Le commerce loyal exige que les oignons vendus dans le même emballage soient de qualité uniforme. Cela rend nécessaire l'homogénéité des oignons de différentes couleurs dans un même emballage de vente en ce qui concerne la qualité, ainsi que, pour chaque couleur

concernée, en ce qui concerne l'origine, la qualité et le calibre. En outre, pour ce type d'emballage de vente, il est opportun d'indiquer chacune des couleurs qui sont présentes, ainsi que le pays d'origine pour chacune des différentes couleurs.

- (4) Le règlement (CE) n° 1508/2001 devrait donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1508/2001 est modifiée selon l'annexe du règlement.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 61.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1508/2001 est modifiée de la manière suivante:

- 1) au titre V (des dispositions concernant la présentation), point A (uniformité), le deuxième paragraphe suivant est inséré:

«Les emballages de ventes, d'un poids net ne dépassant pas trois kilogrammes, peuvent cependant contenir des mélanges d'oignons des différentes couleurs, à condition qu'ils soient uniformes en qualité, et, pour chaque couleur concernée, en origine, en variété et en dimension.»

- 2) au titre VI (des dispositions concernant le marquage), les points B (la nature des produits) et C (l'origine des produits) sont remplacés par le texte suivant:

B. Nature des produits

- "oignons" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- dans le cas des emballages de ventes contenant un mélange de différentes couleurs d'oignons:
 - "oignons mélangés" ou dénomination équivalente,
 - quand le contenu n'est pas visible de l'extérieur, l'indication de chacune des couleurs présentes dans l'emballage doit stipuler le nombre minimal de morceaux de chacune des couleurs concernées.

C. Origine des produits

- pays d'origine, et, facultativement, secteur ou nom de lieu de production, soit national, soit régional, soit local,
 - dans le cas des emballages de ventes contenant un mélange d'oignons de différentes couleurs de différentes origines, l'indication de chaque pays d'origine doit apparaître à proximité immédiate du nom de la couleur concernée.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1466/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003**

**fixant la norme de commercialisation applicable aux artichauts et modifiant le règlement
(CE) n° 963/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 3 c),

considérant ce qui suit:

- (1) Les artichauts figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CE) n° 963/98 de la Commission du 7 mai 1998 fixant des normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs et aux artichauts ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2003 ⁽⁴⁾ devrait être modifié en ce qui concerne la définition des artichauts de type «Poivrade» et «Bouquet».
- (2) Dans un souci de clarté juridique, les normes applicables aux artichauts devraient être traitées dans un règlement distinct et le règlement (CE) n° 963/98 devrait donc être modifié en conséquence. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence du marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les artichauts par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU).
- (3) L'application de ces nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché des produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à répondre aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.
- (4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquels les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition. Comme les produits de classe «Extra» doivent être soigneusement triés et emballés, seul le manque de fraîcheur et de turgescence devrait être pris en considération dans leur cas.

- (5) La commercialisation de certaines variétés d'artichauts produites dans les régions italiennes de la Sicile, des Pouilles, de la Sardaigne, de la Campanie, du Latium et de la Toscane s'effectue traditionnellement dans la région de production, en bottes entourées de feuilles et pourvues de pédoncules de plus de 10 centimètres. À la demande de l'Italie, cette pratique de commercialisation a été autorisée par le règlement (CE) n° 448/97 de la Commission du 7 mars 1997, dérogeant, pour certaines régions en Italie, aux normes commerciales fixées pour les artichauts ⁽⁵⁾. À des fins de clarification et de simplification de la réglementation communautaire, il convient d'intégrer ces dérogations au présent règlement et, par conséquent, d'abroger le règlement (CE) n° 448/97.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux artichauts relevant du code NC 0709 10 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- a) a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- b) b) pour les produits des classes autres que la classe «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

1. Par dérogation à l'annexe, les artichauts produits dans les régions italiennes de la Sicile, des Pouilles, de la Sardaigne, de la Campanie, du Latium et de la Toscane peuvent, dans ces régions, être vendus en bottes entourées de feuilles et pourvues d'un pédoncule supérieur à 10 centimètres.

2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque lot concerné devra porter sur le document ou sur la fiche, visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, en plus des autres indications requises, l'indication suivante:

«Destinato alla vendita al dettaglio unicamente in ... (région de production)».

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 135 du 8.5.1998, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 61.

⁽⁵⁾ JO L 68 du 8.3.1997, p. 17.

Article 3

Le règlement (CE) n° 963/98 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, les mots «et aux artichauts» sont supprimés;
- 2) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. La norme de commercialisation applicable aux choux-fleurs relevant du code NC 0704 10 figure à l'annexe»;
- 3) l'annexe II est supprimée;

- 4) dans l'annexe I, les mots «annexe I» sont remplacés par le mot «annexe».

Article 4

Le règlement (CE) n° 448/97 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES ARTICHAUTS

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les artichauts des variétés (cultivars) issues du *Cynara scolymus* L. destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des artichauts destinés à la transformation industrielle.

Les dénominations «Poivrade» et «Bouquet» désignent de jeunes artichauts de forme conique du type violet.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les artichauts après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les artichauts doivent être:

- entiers,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- d'aspect frais, ne présentant notamment aucun signe de flétrissement,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaque de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les pédoncules doivent présenter une coupe franche et ne pas avoir une longueur supérieure à 10 cm. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux artichauts présentés en bouquets, c'est-à-dire constitués d'un certain nombre de capitules attachés au niveau du pédoncule, ainsi qu'aux artichauts de la variété «Spinoso».

Le développement et l'état des artichauts doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les artichauts font l'objet d'une classification en trois catégories, définies ci-après:

i) catégorie «Extra»

Les artichauts classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Les bractées centrales doivent être bien serrées, en fonction des caractéristiques de la variété.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme des bractées, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

ii) catégorie I

Les artichauts classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial. Les bractées centrales doivent être bien serrées, en fonction des caractéristiques de la variété.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- léger défaut de forme,
- légère altération due au gel (gerçures),
- très légère meurtrissure.

Les vaisseaux du fond ne doivent pas présenter un début de lignification.

iii) *catégorie II*

Cette catégorie comprend les artichauts qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus. Ils peuvent être légèrement ouverts.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- altération consécutive au gel (artichauts «brusqués»),
- légères meurtrissures,
- légère tache sur les bractées extérieures,
- début de lignification des vaisseaux du fond.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale des capitules.

Le diamètre minimal est fixé à 6 cm.

L'échelle de calibre fixée ci-après est obligatoire pour les catégories «Extra» et I, elle est facultative pour la catégorie II:

- diamètre de 13 cm et au-dessus,
- diamètre de 11 cm inclus à 13 cm exclu,
- diamètre de 9 cm inclus à 11 cm exclu,
- diamètre de 7,5 cm inclus à 9 cm exclu,
- diamètre de 6 cm inclus à 7,5 cm exclu.

De plus, le diamètre de 3,5 cm inclus à 6 cm exclu est admis pour les artichauts dits «Poivrade» ou «Bouquet».

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. **Tolérances de qualité**i) *catégorie «Extra»*

Cinq pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celle de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *catégorie I*

Dix pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celle de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *catégorie II*

Dix pour cent en nombre d'artichauts ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: dix pour cent en nombre d'artichauts ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibre ou le calibre indiqué, mais répondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur au calibre indiqué avec un minimum de 5 cm de diamètre pour les artichauts classés dans le calibre le plus petit (6 à 7,5 cm).

Aucune tolérance de calibre n'est accordée aux artichauts dits «Poivrade» ou «Bouquet».

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des artichauts de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (en cas de calibre).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent point, les produits couverts par le présent règlement peuvent être mélangés dans des emballages de vente d'un poids net inférieur ou égal à trois kilos, avec des fruits et légumes frais d'espèces différentes, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 48/2003 de la Commission ⁽¹⁾.

B. Conditionnement

Les artichauts doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression et l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code.

B. Nature du produit

- «Artichauts», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- nom de la variété pour la catégorie «Extra»,
- «Poivrade» ou «Bouquet», le cas échéant,
- «Spinoso», le cas échéant.

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- nombre de capitules,
- calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal des capitales.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

⁽¹⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 65.

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 en ce qui concerne les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre de l'accord européen avec la Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la signature et à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la dernière modification du règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie ⁽²⁾, par le règlement (CE) n° 1160/2003 ⁽³⁾, les codes de la nomenclature combinée de certains produits figurant à l'annexe A b) du protocole annexé à la décision 2003/263/CE, ont, par erreur, été omis. Il y a lieu, par conséquent, de modifier la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97.

- (2) La notification, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾, de l'accord avec la Pologne prévoit l'entrée en vigueur du protocole, annexé à la décision 2003/263/CE, le 1^{er} avril 2003; la présente modification doit également être applicable à compter de cette date.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 1898/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

⁽²⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 72.

ANNEXE

«B. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4806	7	ex 1601 00 ex 1602 1602 41 10 1602 42 10 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits mais à l'exception du code NC 1601 00 10 Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: — jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique — épaules et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique — autres préparations de viandes d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges à l'exception du code NC 1602 49 90	Exemption	20 800	1 600	⁽²⁾
09.4820	8	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 750		⁽²⁾
09.4809	9	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: — jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — poitrines et leurs morceaux — autres	Exemption	39 000	3 000	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

⁽³⁾ À l'exclusion des filets mignons, présentés seuls.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1468/2003 DE LA COMMISSION
du 19 août 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1448/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1448/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1448/2003 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 15.8.2003, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	20,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	58,43
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	58,43
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	30,74

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.8 au 18.8.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	134,48 (****)	78,15	169,67 (***)	159,67 (***)	139,67 (***)	109,76 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	12,44	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,99	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,10 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 26,62 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 2003

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Slovaquie

[notifiée sous le numéro C(2003) 2974]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/606/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/303/CE ⁽⁴⁾, établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine. La partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique adoptée en vertu de la directive 91/493/CEE et la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE.
- (2) Les décisions 2003/608/CE ⁽⁵⁾, 2003/609/CE ⁽⁶⁾ et 2003/607/CE ⁽⁷⁾ de la Commission fixent les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance respectivement de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Slovaquie. Il convient donc d'ajouter ces pays à la liste figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 97/296/CE.
- (3) Il convient donc de modifier la décision 97/296/CE en conséquence.

- (4) La présente décision doit entrer en vigueur le même jour que les décisions 2003/608/CE et 2003/609/CE, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- (5) Pour ce qui est de l'importation de produits de la pêche en provenance de Slovaquie, la présente décision doit entrer en vigueur le même jour que la décision 2003/607/CE, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 4 octobre 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente décision s'applique à compter du 23 août 2003, en ce qui concerne l'importation de produits de la pêche en provenance de Slovaquie.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 110 du 3.5.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine, est autoriséeI. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE*

AL — ALBANIE	MR — MAURITANIE
AR — ARGENTINE	MU — MAURICE
AU — AUSTRALIE	MV — MALDIVES
BD — BANGLADESH	MX — MEXIQUE
BG — BULGARIE	MY — MALAISIE
BR — BRÉSIL	MZ — MOZAMBIQUE
CA — CANADA	NA — NAMIBIE
CH — SUISSE	NC — NOUVELLE-CALÉDONIE
CI — CÔTE D'IVOIRE	NG — NIGERIA
CL — CHILI	NI — NICARAGUA
CN — CHINE	NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
CO — COLOMBIE	OM — OMAN
CR — COSTA RICA	PA — PANAMA
CU — CUBA	PE — PÉROU
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
EC — ÉQUATEUR	PH — PHILIPPINES
EE — ESTONIE	PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
FK — ÎLES FALKLAND I	PK — PAKISTAN
GA — GABON	PL — POLOGNE
GH — GHANA	RU — RUSSIE
GL — GROENLAND	SC — SEYCHELLES
GM — GAMBIE	SG — SINGAPOUR
GN — GUINÉE CONAKRY	SI — SLOVÉNIE
GT — GUATEMALA	SK — SLOVAQUIE
HN — HONDURAS	SN — SÉNÉGAL
HR — CROATIE	SR — SURINAME
ID — INDONÉSIE	TH — THAÏLANDE
IN — INDE	TN — TUNISIE
IR — IRAN	TR — TURQUIE
JM — JAMAÏQUE	TW — TAÏWAN
JP — JAPON	TZ — TANZANIE
KR — CORÉE DU SUD	UG — OUGANDA
KZ — KAZAKHSTAN	UY — URUGUAY
LK — SRI LANKA	VE — VENEZUELA
LT — LITUANIE	VN — VIÊT NAM
LV — LETTONIE	YE — YÉMEN
MA — MAROC	YT — MAYOTTE
MG — MADAGASCAR	ZA — AFRIQUE DU SUD

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE

AE — ÉMIRATS ARABES UNIS	GD — GRENADE
AM — ARMÉNIE ⁽¹⁾	HK — HONG KONG
AO — ANGOLA	HU — HONGRIE ⁽⁵⁾
AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ⁽²⁾	IL — ISRAËL
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES	KE — KENYA
AZ — AZERBAÏDJAN ⁽³⁾	MM — MYANMAR
BJ — BÉNIN	MT — MALTE
BS — BAHAMAS	PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE
BY — BELARUS	RO — ROUMANIE
BZ — BELIZE	SB — ÎLES SALOMON
CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO ⁽⁴⁾	SH — SAINTE-HÉLÈNE
CM — CAMEROUN	SV — EL SALVADOR
CY — CHYPRE	TG — TOGO
DZ — ALGÉRIE	US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ER — ÉRYTHRÉE	YU — SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾
FJ — FIDJI	ZW — ZIMBABWE

⁽¹⁾ Uniquement pour les importations d'écrevisses (*Astacus leptodactylus*) vivantes destinées à la consommation humaine directe.

⁽²⁾ Uniquement pour les importations de poisson frais.

⁽³⁾ Uniquement pour les importations de caviar.

⁽⁴⁾ Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.

⁽⁵⁾ Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.

⁽⁶⁾ À l'exception du Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

⁽⁷⁾ Uniquement pour les importations de poisson sauvage destiné à la consommation humaine directe.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 août 2003**

fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Slovaquie

[notifiée sous le numéro C(2003) 2975]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/607/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La Slovaquie est un État adhérent de la Communauté. Une inspection a été effectuée au nom de la Commission dans ce pays afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés, commercialisés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les exigences de la directive 91/493/CEE ont été transposées dans la législation slovaque.
- (3) En particulier, l'«Administration nationale chargée des questions vétérinaires et alimentaires (ANVA)» est en mesure de vérifier efficacement que la législation en vigueur est bien appliquée.
- (4) Cette administration a officiellement garanti que les normes en matière de contrôles sanitaires et de suivi des poissons à nageoires vivants, issus de l'aquaculture en eau douce, et destinés à la consommation humaine directe, énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE, seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il y a également lieu de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Slovaquie, conformément à la directive 91/493/CEE. Il convient que ces dispositions prévoient que seuls les poissons à nageoires vivants, issus de l'aquaculture en eau douce et destinés à la consommation humaine directe peuvent être autorisés pour les importations dans la Communauté.
- (6) Il convient également d'établir une liste des établissements agréés. Il importe d'établir cette liste sur la base d'une communication de l'ANVA à la Commission.
- (7) Il convient que la présente décision soit appliquée trois jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.

- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'«Administration nationale chargée des questions vétérinaires et alimentaires (ANVA)», assistée par l'«Administration régionale chargée des questions vétérinaires et alimentaires (ARVA)», est l'autorité compétente de Slovaquie désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Slovaquie satisfont aux exigences définies aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Les produits de la pêche sont des poissons vivants, issus de l'aquaculture en eau douce, destinés à la consommation humaine directe et appartenant à l'une des espèces suivantes:

- a) carpe (*Cyprinus carpio*);
- b) carpe herbivore (*Ctenopharyngodon idella*);
- c) carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*);
- d) brochet (*Esox lucius*);
- e) loup de mer (*Silurus glanis*);
- f) sandre ou perche brochet (*Stizostedion lucioperca*);
- g) truite (*Oncorhynchus mykiss*, *Salmo trutta*);
- h) ombre commun (*Thymallus thymallus*);
- i) truite de rivière (*Salvelinus fontinalis*).

2. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

3. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

4. Sur le certificat figurent le nom, le titre et la signature du représentant de l'ANVA ainsi que le sceau officiel de celle-ci, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche doivent provenir d'établissements agréés dont la liste figure à l'annexe II.

Article 5

Tous les colis portent la mention «SLOVAQUIE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement d'origine en caractères indélébiles.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 23 août 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance de Slovaquie et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence:

Pays expéditeur: SLOVAQUIE

Autorité compétente: l'«Administration nationale chargée des questions vétérinaires et alimentaires (ANVA)»

Autorité de contrôle: l'«Administration régionale chargée des questions vétérinaires et alimentaires (ARVA)»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de l'aquaculture:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit vivant:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements agréé(s) par l'ANVA pour l'exportation vers la CE:

.....

.....

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

vers:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

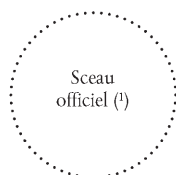
.....

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
1. ont été produits, manipulés, et le cas échéant, emballés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 2. ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 3. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 4. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 5. respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par la directive 91/493/CEE et par la décision 2003/607/CE.

Fait à , le

(lieu) (date)



Signature de l'inspecteur officiel (1)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES

N° d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
SK 9-1	ESOX	Jovsa — District Michalovce — Region Kosicky	PP
SK 9-2	ESOX	Hrhov — District Roznava — Region Kosicky	PP
SK 9-3	SLOVRYB as	Ruzomberok — District Liptovsky Mikulas — Region Zilinsky	PP

PP: Établissement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 2003

fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Mayotte

[notifiée sous le numéro C(2003) 2976]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission à Mayotte afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation de Mayotte peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, la «Direction des services vétérinaires (DSV) de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF)», faisant partie du ministère français de l'agriculture et de la pêche, est en mesure de vérifier efficacement la mise en œuvre de la législation en vigueur.
- (4) La DSV a officiellement garanti que les normes en matière de contrôles sanitaires et de suivi des produits de la pêche, énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE, seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Mayotte, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il importe d'établir ces listes sur la base d'une communication de la DSV à la Commission.

(7) Cependant, l'équipe d'inspection de la Communauté n'a pas été en mesure de vérifier la capacité de contrôle de la DSV, en ce qui concerne les bateaux congélateurs ou les navires-usines, parce qu'au moment de l'inspection, les deux bateaux congélateurs proposés étaient enregistrés sous pavillon français et qu'aucun navire-usine n'a été proposé en vue de son agrément. En conséquence, l'inscription de nouveaux navires sur cette liste nécessitera une nouvelle mission d'inspection sur place d'experts de la Commission.

(8) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direction des services vétérinaires (DSV) de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF)», qui dépend du ministère français de l'agriculture et de la pêche, est l'autorité compétente de Mayotte désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Mayotte satisfont aux dispositions des articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

3. Sur le certificat figurent le nom, le titre et la signature du représentant de la DSV ainsi que le sceau officiel de celle-ci, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires-congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

Article 5

Tous les colis portent la mention «MAYOTTE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

L'inscription de nouveaux navires sur la liste de l'annexe II ne sera effectuée que sur la base des résultats d'une mission d'inspection communautaire sur place.

Article 7

La présente décision s'applique à compter du 4 octobre 2003.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance de Mayotte et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence:

Pays expéditeur: MAYOTTE

Autorité compétente: «Direction des services vétérinaires (DSV) de la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF)»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par la DSV en vue de l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
 (lieu d'expédition)

vers:
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

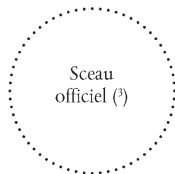
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 2. ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 3. ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 6. respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/608/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



Signature de l'inspecteur officiel (3)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(3) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES

N° d'agrément	Nom	Ville Région	Date limite d'agrément	Catégorie
YT 976.510.01	Mayotte Aquaculture	Port de Longoni — F-97600 Mayotte		PP
YT 976.507.02	SCEA Subagri	F-97600 Mayotte		PP
YT 976.508.01	Cap Saint-Vincent			ZV
YT 976.508.02	Sterenn			ZV

ZV: Bateau congélateur.

PP: Établissement.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18 août 2003**

**fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2977]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/609/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission à Saint-Pierre-et-Miquelon afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, la «Direction des services de l'agriculture: services vétérinaires (DSA)», faisant partie du ministère français de l'agriculture et de la pêche, est en mesure de vérifier efficacement la mise en œuvre de la législation en vigueur.
- (4) La DSA a officiellement garanti que les normes en matière de contrôles sanitaires et de suivi des produits de la pêche, énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE, seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il convient de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾. Il importe d'établir ces listes sur la base d'une communication de la DSA à la Commission.

(7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «Direction des services de l'agriculture: services vétérinaires (DSA)», du ministère français de l'agriculture et de la pêche, est l'autorité compétente de Saint-Pierre-et-Miquelon désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon satisfont aux exigences définies aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Sur le certificat figurent le nom, le titre et la signature du représentant de la DSA ainsi que le sceau officiel de celle-ci, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires-congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 4 octobre 2003.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence:

Pays expéditeur: SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Autorité compétente: «Direction des services de l'agriculture: Services vétérinaires (DSA)»

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):
- État du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (le cas échéant):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DSA pour l'exportation vers la CE:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
 (lieu d'expédition)

vers:
 (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

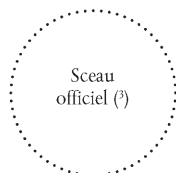
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé.

IV. *Attestation sanitaire*

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, congelés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2003/609/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



Signature de l'inspecteur officiel (3)
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(3) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES

N° d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
975-02-01	Interpêche	Bd Constant Colmay — Saint-Pierre	PP
975-02-03	Société des Nouvelles Pêcheries	Bd Constant Colmay — Saint-Pierre	PP
975-02-02	Société Nouvelle des Pêches de Miquelon	Rue des Acadiens — Miquelon	PP

PP: Établissement.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 août 2003

modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro C(2003) 2944]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/610/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CE, la décision 1999/815/CE⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la Décision 2003/368/CE⁽³⁾, imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE a été prolongée par plusieurs décisions chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, et qui expire le 20 août 2003.
- (4) Des développements pertinents sont survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates et l'évaluation des risques des phtalates selon le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽⁴⁾. Toutefois, d'autres travaux sont encore nécessaires pour tenter de résoudre d'importantes difficultés restantes.

- (5) Dans le but de résoudre rapidement ce problème et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.
- (6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 août 2003. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (7) Il est donc nécessaire de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.
- (8) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 août 2003» sont remplacés par les mots «20 novembre 2003».

Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à 10 jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.

⁽³⁾ JO L 125 du 20.5.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.